

République Française

Commune de
Saint-Germain-du-Bois

ARRÊTÉ DU MAIRE 2024/080

Arrêté prescrivant la modification simplifiée
n°3 du plan local d'urbanisme

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de de la Bresse bourguignonne approuvé le 26 juin 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 31/03/88, modifié par délibérations du 19/12/08, 16/07/15, 03/05/16, révisé par délibérations du 25/04/91, 15/02/01, 27/07/05, 25/09/12 ;

VU la délibération du 25 janvier 2024 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet d'actualiser le règlement pour le mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et l'adapter aux demandes les plus fréquentes notamment en assouplissant les règles pour les projets soumis à Déclaration Préalable, et de prendre en compte les projets de territoire (revitalisation du bourg avec la préservation des linéaires commerciaux et de la diversité commerciale, identification des zones propices à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable) ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS est prescrite,

REÇU EN PREFECTURE

le 14/03/2024

Application agréée E.legalite.com

99_46-071-217104100-20240312-2024_080-RR

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'actualisation du règlement pour le mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et l'adapter aux demandes les plus fréquentes notamment en assouplissant les règles pour les projets soumis à Déclaration Préalable, et sur la prise en compte des projets de territoire (revitalisation du bourg avec la préservation des linéaires commerciaux et de la diversité commerciale, identification des zones propices à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable) ;

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme :

- le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Le dossier de mise à disposition au public comprendra :

1. *la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2024 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,*
 2. *la note de présentation et ses annexes (les pièces du PLU proposées à la modification),*
 3. *le cas échéant, le dossier d'évaluation environnementale si l'examen au cas-par-cas détermine la nécessité de réaliser une évaluation environnementale,*
 4. *les avis formulés par les Personnes Publiques Associées (au fur et à mesure de leur réception), un registre permettant au public de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.*
- Ce dossier sera tenu au secrétariat de mairie et sera également disponible sur le site internet de la commune. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmis par ACTES à Monsieur le préfet.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 12 mars 2024

Mis en ligne le

29 MAI 2024



Le maire,

Nadine ROBELIN

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/03/2024

Application agréée E-legalite.com

33_96-071-217104199-210240312-2924_L051-RR